

DELIBERATION N° 2023-130

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 mai 2023 portant rectification d'une erreur matérielle de la délibération n° 2021-010 du 21 janvier 2021 portant communication à la ministre en charge de l'énergie des valeurs des coefficients S_{15} , V_{15} , S'_{15} et V'_{15} définis dans l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE

L'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale prévoit une mise à jour trimestrielle des tarifs en fonction des demandes de raccordement reçues par les gestionnaires de réseau. L'article 14 de l'arrêté prévoit que « [...] la Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres en charge de l'énergie, les valeurs des coefficients S_N et V_N et S'_N et V'_N résultant de l'application de l'annexe 1 du présent arrêté, l'indice N représentant le trimestre sur lequel portent les bilans, ainsi que les données permettant de déterminer ces valeurs. »

La présente délibération vise à porter rectification des niveaux de tarifs applicables pour le 1^{er} trimestre 2021 affichés dans la délibération du 21 janvier 2021 portant communication au ministre chargé de l'énergie des valeurs des coefficients de dégressivité S_{15} , V_{15} , S'_{15} et V'_{15} . Les coefficients de dégressivité communiqués à la ministre en charge de l'énergie n'ont pas été modifiés, car déjà exacts dans la délibération du 21 janvier 2021. Seuls les tableaux présentant les niveaux de tarifs pour information étaient erronés et ont par conséquent été modifiés dans la présente délibération (Tableau 3 et 4).

Cette délibération rectificative supprime par ailleurs certaines données devenues obsolètes depuis la publication de la délibération du 21 janvier 2021.

2. CALCUL DES COEFFICIENTS ET MISE A JOUR DES TARIFS D'ACHATS

Pour le trimestre d'indice $N=15$, à savoir du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021, la compilation des bilans des demandes de raccordement transmis par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité dans le délai prévu par les dispositions de l'arrêté du 9 mai 2017 (soit avant le 15 octobre 2020) a abouti aux résultats suivants :

Tableau 1 : Demandes enregistrées au cours du 4^{ème} trimestre de 2020

Installations souhaitant bénéficier	Typologie	Puissance (P)	Nombre de sites	Puissance crête cumulée	
du tarif Ta	Vente en totalité	$P \leq 9$ kWc	178	1,2 MW	34,4 MW
de la prime Pa	Vente au surplus		8 688	33,2 MW	

du tarif Tb	Vente en totalité	9 kWc < P ≤ 100 kWc	1 945	177,8 MW	184,1 MW
de la prime Pb :	Vente au surplus		173	6,3 MW	

En application de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 mai 2017 modifiée par l'arrêté du 23 octobre 2020, les valeurs des coefficients sont les suivantes :

Tableau 2 : Coefficients pour le trimestre d'indice N=15 (du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020)

S15	V15	S'15	V'15
0,0125	0,0293	0	0

Les coefficients S₁₅ et V₁₅ ont permis l'ajustement des tarifs d'achat pour le trimestre 17 (du 1^{er} avril au 30 juin 2021). Les tarifs et les primes qui ont été calculés pour ce trimestre ont été en conséquence respectivement diminués de 1,25 % et de 2,93 % par rapport au trimestre 15 pour les installations de puissance inférieure ou égale à 9 kWc et de puissance comprise entre 9 et 100 kWc inclus.

Les coefficients S'₁₅ et V'₁₅ ont quant à eux été fixés à 0 en l'absence de constat d'un développement exceptionnellement soutenu au trimestre 15. Leur fixation permet de connaître de manière définitive les tarifs pour le trimestre 10, en cours (du 1^{er} janvier au 31 mars 2021) présentés ci-dessous.

3. MISE A JOUR DES TARIFS D'ACHAT

1.1. S'agissant des installations situées en métropole continentale

En application de l'article 14 de l'arrêté précité, la CRE met en ligne sur la page « [Open Data](#) » de son site internet « les valeurs des coefficients visés à l'alinéa précédent, la valeur du coefficient K visé en annexe 1, la valeur des tarifs Ta, TaiAB, et Tb, et la valeur des primes Pa et Pb résultant de l'application de l'annexe 1 [...] ».

Tableau 3 : Tarifs d'achat et primes en vigueur pour les installations dont la demande complète de raccordement a été effectuée au cours du 1^{er} trimestre de 2021

Vente en totalité	Puissance (P)	Tarifs d'achat de base pour le 1 ^{er} trimestre de 2021	Rappel des tarifs du trimestre précédent
Tarif Ta	P ≤ 3 kWc	178,9 €/MWh	179,7 €/MWh
	3 kWc < P ≤ 9 kWc	152,1 €/MWh	152,7 €/MWh
Tarif Tb	9 kWc < P ≤ 36 kWc	112,1 €/MWh	113,5 €/MWh
	36 kWc < P ≤ 100 kWc	97,4 €/MWh	98,7 €/MWh
Vente au surplus	Puissance (P)	Tarifs d'achat de base pour le 1 ^{er} trimestre de 2021	Rappel des primes du trimestre précédent
Prime Pa	P ≤ 3 kWc	0,38 €/Wc	0,38 €/Wc
	3 kWc < P ≤ 9 kWc	0,28 €/Wc	0,28 €/Wc
Prime Pb	9 kWc < P ≤ 36 kWc	0,16 €/Wc	0,17 €/Wc
	36 kWc < P ≤ 100 kWc	0,08 €/Wc	0,08 €/Wc

1.2. S'agissant des installations situées dans des zones non interconnectées

L'arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion prévoit également une mise à jour trimestrielle des tarifs d'achat en fonction des demandes de raccordement reçues par les gestionnaires de réseau en métropole continentale.

Le tableau 4 ci-dessous présente **de manière simplifiée** les valeurs des tarifs de base définitifs pour chacun des territoires visés par le dispositif. Des coefficients de majoration prévus par l'arrêté du 9 mai 2017 permettent de calculer les tarifs applicables aux installations de puissance inférieure à 100 kWc à partir de ces tarifs de base.

Tableau 4 : Tarifs d'achat en vigueur pour les installations de puissance comprise entre 36 et 100 kWc dont la demande complète de raccordement a été effectuée au cours du 1^{er} trimestre de 2021.

Vente en totalité	Tarifs d'achat de base pour le 1 ^{er} trimestre de 2021	Rappel des tarifs du trimestre précédent
Guadeloupe et Martinique	144,1 €/MWh	145,9 €/MWh
La Réunion	135,6 €/MWh	137,3 €/MWh
Corse	127,1 €/MWh	127,4 €/MWh
Mayotte	161,1 €/MWh	163,1 €/MWh
Guyane	152,5 €/MWh	154,5 €/MWh

DECISION DE LA CRE

La présente délibération vise à porter rectification des niveaux de tarifs applicables pour le 1^{er} trimestre 2021 affichés dans la délibération n° 2021-010 du 21 janvier 2021 portant communication au ministre chargé de l'énergie des valeurs des coefficients de dégressivité S_{15} , V_{15} , S'_{15} et V'_{15} . Les coefficients de dégressivité communiqués à la ministre en charge de l'énergie n'ont pas été modifiés, car déjà exacts dans la délibération du 21 janvier 2021. Seuls les tableaux présentant les niveaux de tarifs pour information étaient erronés et ont par conséquent été modifiés dans la présente délibération (Tableau 3 et 4).

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi qu'au ministre de l'intérieur et des Outre-mer.

La CRE met aussi en ligne sur sa plateforme « Open Data » l'ensemble des tarifs applicables dans le cadre des arrêtés du 4 mai 2017¹ et du 9 mai 2017, ainsi que le bilan actualisé des demandes complètes de raccordements des installations photovoltaïques reçues en métropole depuis la mise en application des arrêtés précités.

Délibéré à Paris, le 26 mai 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,

Emmanuelle WARGON

¹ Arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion